



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :

en exercice : 58

présents : 39

absents représentés : 12

absents excusés : 7

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 25 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, vingt-cinq septembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de M. Pierre FROUSTEY.

Présents :

M. Pierre FROUSTEY, Mme Frédérique CHARPENEL, M. Jean-Claude DAULOUEDE, M. Pierre LAFFITTE, M. Hervé BOUYRIE, M. Louis GALDOS, M. Jean-François MONET, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Benoit DARETS, M. Patrick BENOIST, M. Henri ARBEILLE, M. Sylvie DE ARTECHE, M. Philippe SARDELUC, M. Pierre PECASTAINGS, M. Francis BETBEDER, Mme Maïté LIBIER, M. Dominique DUHIEU, M. Jean-Luc DELPUECH, M. Bertrand DESCLAUX, M. Alain SOUMAT, M. Jérôme PETITJEAN, M. Christophe VIGNAUD, M. Régis GELEZ, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Pascal CANTAU, Mme Géraldine CAYLA, Mme Nathalie DARDY, Mme Maelle DUBOSC-PAYSAN, M. Régis DUBUS, Mme Séverine DUCAMP, M. Olivier GOYENECHÉ, M. Cédric LARRIEU, Mme Isabelle MAINPIN, Mme Elisabeth MARTINE, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, M. Damien NICOLAS, Mme Virginie VAN PEVENAGE, M. Serge VIAROUGE, M. Mickael WALLYN.

Absents représentés :

Mme Aline MARCHAND donne procuration à M. Pierre PECASTAINGS, M. Patrick LACLEDERE donne procuration à M. Louis GALDOS, M. Mathieu DIRIBERRY donne procuration à Mme Séverine DUCAMP, M. Jean-Luc ASCHARD donne procuration à M. Christophe VIGNAUD, Mme Alexandrine AZPEITIA donne procuration à M. Jean-François MONET, Mme Armelle BARBE donne procuration à Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU donne procuration à M. Jean-Claude DAULOUEDE, M. Gilles DOR donne procuration à M. Henri ARBEILLE, Mme Florence DUPOND donne procuration à M. Alain SOUMAT, Mme Isabelle LABEYRIE donne procuration à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL donne procuration à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON donne procuration à M. Pierre FROUSTEY.

Absents excusés : M. Éric LARROQUETTE, M. Alexandre LAPEGUE, Mme Françoise AGIER, Mme Véronique BREVET, M. Lionel CAMBLANNE, M. Alain CAUNEGRE, M. Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : M. Damien NICOLAS.



OBJET : FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'année 2025

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE

1. Les différentes répartitions possibles

a. La répartition de droit commun

La répartition de droit commun est transmise par la Préfecture des Landes. Elle est calculée en deux temps comme suit :

- La répartition entre l'EPCI et ses communes :

La part de l'EPCI est égale au montant total du FPIC appelé x le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI.

La part des communes est égale au montant total du FPIC appelé – la part de l'EPCI.

- La répartition entre les communes est calculée en fonction de leurs potentiels financiers et de leur population.

b. La répartition dérogatoire n°1 dite « à la majorité des 2/3 »

Pour valider cette répartition, le Conseil communautaire doit l'approuver à la **majorité des 2/3** :

- La répartition entre l'EPCI et ses communes est libre mais ne doit pas s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun.
- La répartition entre les communes est faite en fonction de 3 critères minimums précisés par la loi qui peuvent être pondérés :
 - Leur population,
 - L'écart du revenu par habitant des communes par rapport au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI,
 - Potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne,
 - Tout autre critère de ressources ou de charges choisi par le Conseil communautaire.

Cette répartition ne peut pas avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à la répartition de droit commun.

c. La répartition dérogatoire n°2 dite « libre »

Pour valider cette répartition, le Conseil communautaire doit l'approuver :

- Soit à l'**unanimité** des communes membres,
- Soit à la **majorité des 2/3 avec l'accord de l'ensemble des Conseils municipaux** dans les 2 mois qui suivent la délibération de l'EPCI.

Si les Conseils municipaux n'ont pas délibéré dans les 2 mois, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.

Dans ce cas :

- La répartition entre l'EPCI et ses communes est libre.
- La répartition entre les communes est libre.

2. La proposition de répartition pour l'année 2025



Compte-tenu des délais courts pour une discussion permettant une répartition équitable en 2025, il est proposé d'opter pour une répartition dite « libre » avec une prise en charge totale du prélèvement du FPIC 2025 par MACS.

Répartition entre MACS et ses communes :

	Répartition dérogatoire dite "libre"
Part EPCI	752 715 €
Part communes membres	0 €
Total	752 715 €

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2336-1 et suivants ;

VU les articles 125 de la loi de finances pour 2011 et 144 de la loi de finances pour 2012 relatif à l'instauration du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

CONSIDÉRANT le courriel de la Préfecture (accusé réception en date du 30 juillet 2025) comprenant la fiche FPIC 2025 accompagnée du courrier relatif aux modalités de répartition du FPIC ;

CONSIDÉRANT l'obligation de délibérer dans un délai de deux mois à compter de la notification du FPIC par la préfecture, soit avant le 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE DE :

- opter pour la répartition dérogatoire dite « libre »
- accepter la répartition telle que présentée ci-dessous:

	Répartition dérogatoire dite " libre"
Part EPCI	752 715 €
Part communes membres	0 €
Total	752 715 €

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 25 septembre 2025

Le président,

Pierre Froustey

Fiche d'information FPIC 2025 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal
(entre l'EPCI et ses communes membres)

Exercice

2025

Ensemble intercommunal:

244000865

CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD

Département

40

le 25 septembre 2025,
Le Président,
Pierre TRAISTEY



Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-752 715
Montant reversé Ensemble intercommunal	0
Solde FPIC Ensemble intercommunal	-752 715

Cet Ensemble intercommunal est

contributeur net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement			Reversement			Solde FPIC			
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	-347 571	-451 842	-243 300	-752 715	0	0	0	0	-347 571	-752 715
Part communes membres	-405 144	-300 873	-509 415	0	0	0	0	0	-405 144	0
TOTAL	-752 715	-752 715	-752 715	-752 715	0	0	0	0	-752 715	-752 715

Répartition du FPIC entre communes membres									
Code INSEE	Nom communes	Répartition du FPIC entre Communes membres						Solde de droit commun	Solde définitif
		Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif				
40004	ANGRESSE	-7 845	0	0				-7 845	0
40021	AZUR	-3 362	0	0				-3 362	0
40036	BENESSE-MAREMNE	-13 681	0	0				-13 681	0
40065	CAPBRETON	-73 191	0	0				-73 191	0
40129	JOSSE	-3 145	0	0				-3 145	0
40133	LABENNE	-29 427	0	0				-29 427	0
40168	MAGESCQ	-7 944	0	0				-7 944	0
40181	MESSANGES	-7 217	0	0				-7 217	0
40187	MOLIETS-ET-MAA	-15 709	0	0				-15 709	0
40213	ORX	-2 042	0	0				-2 042	0
40261	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	-12 652	0	0				-12 652	0
40264	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	-5 427	0	0				-5 427	0
40271	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	-3 811	0	0				-3 811	0
40272	SAINT-MARTIN-DE-HINX	-5 419	0	0				-5 419	0
40284	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	-31 445	0	0				-31 445	0
40291	SAUBION	-6 027	0	0				-6 027	0
40292	SAUBRIGUES	-5 170	0	0				-5 170	0
40293	SAUBUSSE	-3 820	0	0				-3 820	0
40296	SEIGNOSSE	-43 282	0	0				-43 282	0
40304	SOORTS-HOSSEGOR	-48 109	0	0				-48 109	0
40310	Soustons	-44 727	0	0				-44 727	0
40317	TOSSE	-10 835	0	0				-10 835	0
40328	VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	-20 857	0	0				-20 857	0
TOTAL		-405 144	0	0				-405 144	0